



UNIVERSITÉ DE NANTES

*Section Disciplinaire du Conseil d'Administration
de l'Université de Nantes*

statuant en formation de jugement compétente à l'égard des usagers

Affaire



Jugement du Mardi 9 Mai 2017

Etaients présents :

Monsieur François ROUSSEAU, Professeur des Universités,
Président de la Section Disciplinaire ;
Monsieur Gilles GUIHARD, Maître de conférences, Rapporteur ;
Madame Petra HAMMJE, Professeur des Universités ;
Madame Marine FRIANT-PERROT, Maître de conférences ;
Madame Françoise GUILLEMOT, Professeur agrégé ;
Monsieur Hugo BOISAUBERT, Représentant étudiant ;
Monsieur Edwin EMILE, Représentant étudiant ;
Monsieur Arnaud GASQUET, Représentant étudiant ;
Monsieur Alexis RAYNAL, Représentant étudiant ;
Monsieur Baptiste BRIOLET, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

VU le Code de l'Education, et notamment ses articles L. 712-4, L. 811-5, L. 811-6 et R. 712-9 à R.712-46 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

VU la lettre de saisine du Président de l'Université de Nantes par laquelle il renvoie devant la Section Disciplinaire du Conseil Académique de l'Université de Nantes, Monsieur [redacted] ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressé et de son conseil dix jours francs avant la date fixée pour la séance de jugement, convocation par lettre recommandée avec avis de réception ayant été adressée ;

VU les pièces du dossier ;

La partie ayant été appelée,

Monsieur [redacted] étant présent,

Le rapport de Monsieur Gilles GUIHARD entendu,

Monsieur [redacted] ayant été entendu, invité à prendre la parole en dernier, puis invité à se retirer,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Considérant que, Monsieur _____, né le _____ à _____ (_____), étudiant en 1^{ère} année de Licence STAPS, est déféré devant la Section Disciplinaire de l'Université de Nantes pour suspicion de fraude à l'examen ;

Considérant que Monsieur _____ a reconnu au cours de l'instruction avoir eu en sa possession son téléphone portable placé sur sa chaise entre ses jambes lors de l'épreuve de contrôle continu APS Gymnastique artistique, le 6 décembre 2016 ;

Considérant que Monsieur _____ a pris conscience de son acte et le regrette ;

Considérant qu'il est néanmoins établi que Monsieur _____ s'est rendu coupable de fraude à l'examen par violation des consignes de l'épreuve ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

DECIDE :

Article 1 - Il y a lieu de prononcer une exclusion de l'Université de Nantes de Monsieur _____ pour une durée de 6 mois.

Cette décision entraîne de plein droit l'annulation de l'épreuve de Contrôle Continu APS Gymnastique artistique.

Article 2 - La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressé.

Article 3 - La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de l'Université de Nantes.

Article 4 - La présente décision sera notifiée à Monsieur _____, à Monsieur le Président de l'Université de Nantes, à Monsieur le Directeur de l'UFR Sciences Techniques des Activités Physiques et Sportives (STAPS) et à Monsieur le Recteur d'académie de Nantes, Chancelier des Universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 9 Mai 2017.

Le Président de la Section Disciplinaire,

Le Secrétaire de la Section Disciplinaire,


François ROUSSEAU


Baptiste BRIOLET



UNIVERSITÉ DE NANTES

*Section Disciplinaire du Conseil d'Administration
de l'Université de Nantes*

statuant en formation de jugement compétente à l'égard des usagers

Affaire



Jugement du Mardi 9 Mai 2017

Etai^ent présents :

Monsieur François ROUSSEAU, Professeur des Universités,
Président de la Section Disciplinaire ;
Monsieur Gilles GUIHARD, Maître de conférences, Rapporteur ;
Madame Petra HAMMJE, Professeur des Universités ;
Madame Marine FRIANT-PERROT, Maître de conférences ;
Madame Françoise GUILLEMOT, Professeur agrégé ;
Monsieur Hugo BOISAUBERT, Représentant étudiant ;
Monsieur Edwin EMILE, Représentant étudiant ;
Monsieur Arnaud GASQUET, Représentant étudiant ;
Monsieur Alexis RAYNAL, Représentant étudiant ;
Monsieur Baptiste BRIOLET, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

VU le Code de l'Education, et notamment ses articles L. 712-4, L. 811-5, L. 811-6 et R. 712-9 à R.712-46 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

VU la lettre de saisine du Président de l'Université de Nantes par laquelle il renvoie devant la Section Disciplinaire du Conseil Académique de l'Université de Nantes, Monsieur ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressé et de son conseil dix jours francs avant la date fixée pour la séance de jugement, convocation par lettre recommandée avec avis de réception ayant été adressée ;

VU les pièces du dossier ;

La partie ayant été appelée,

Monsieur étant absent,

Le rapport de Monsieur Gilles GUIHARD entendu,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Considérant que, Monsieur _____, né le _____ à _____ (_____), étudiant en Diplôme Universitaire Compétence en arabe littéral, est déféré devant la Section Disciplinaire de l'Université de Nantes pour suspicion de vol dans les locaux de l'Université ;

Considérant que Monsieur _____ est soupçonné d'avoir substitué, le 7 novembre 2016, la somme de 40 € dans un portefeuille oublié à la caisse de l'agence comptable par l'étudiant précédent, avant de remettre ce portefeuille à la caissière en signalant qu'il venait de le trouver ;

Considérant que l'horodatage des quittances émises et la consultation des enregistrements de vidéosurveillance font clairement apparaître que Monsieur _____, venu régler ses droits directement après l'étudiant ayant oublié son portefeuille, a substitué les fonds dans le portefeuille égaré ;

Considérant que Monsieur _____ ne s'est pas présenté devant la Commission d'Instruction, ni devant la Formation de Jugement pour être entendu et présenter sa défense devant la Section Disciplinaire ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction qu'il est établi que Monsieur _____ s'est rendu coupable de vol dans les locaux de l'Université ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

DECIDE :

- Article 1 -** Il y a lieu de prononcer **une exclusion de l'Université de Nantes de Monsieur _____ pour une durée de 6 mois assortie de 2 mois avec sursis.**
- Article 2 -** La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressé.
- Article 3 -** La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de l'Université de Nantes.
- Article 4 -** La présente décision sera notifiée à Monsieur _____, à Monsieur le Président de l'Université de Nantes, à Monsieur le Directeur de l'UFR Langues et Cultures Étrangères et à Monsieur le Recteur d'académie de Nantes, Chancelier des Universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 9 Mai 2017.

Le Président de la Section Disciplinaire,


François ROUSSEAU

Le Secrétaire de la Section Disciplinaire,


Baptiste BRIOLET

APRES EN AVOIR DELIBERE

Considérant que, Madame _____ née le _____ à _____
(_____), étudiante en 2^{ème} année de Licence Biologie - Écologie, est déférée devant
la Section Disciplinaire de l'Université de Nantes pour suspicion de fraude à l'examen ;

Considérant que Madame _____ ne reconnaît pas les faits de fraude et
insiste sur le fait qu'elle n'a pas utilisé son téléphone lors de l'épreuve de Biologie moléculaire, le
12 janvier 2017 ;

Considérant qu'il est néanmoins établi que Madame _____ s'est rendue
coupable de fraude à l'examen par violation des consignes de l'épreuve en conservant son
téléphone avec elle ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

DECIDE :

- Article 1 -** Il y a lieu de prononcer **une exclusion de l'Université de Nantes de Madame _____ pour une durée de 6 mois.**
- Article 2 -** La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressée.
- Article 3 -** La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de l'Université de Nantes.
- Article 4 -** La présente décision sera notifiée à Madame _____, à Monsieur le Président de l'Université de Nantes, à Monsieur le Directeur de l'UFR Sciences et Techniques et à Monsieur le Recteur d'académie de Nantes, Chancelier des Universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 9 Mai 2017.

Le Président de la Section Disciplinaire,


François ROUSSEAU

Le Secrétaire de la Section Disciplinaire,


Baptiste BRIOLET



UNIVERSITÉ DE NANTES

**Section Disciplinaire du Conseil d'Administration
de l'Université de Nantes**

statuant en formation de jugement compétente à l'égard des usagers

Affaire

↳

Jugement du Mardi 9 Mai 2017

Etaient présents :

Monsieur François ROUSSEAU, Professeur des Universités,
Président de la Section Disciplinaire ;
Monsieur Gilles GUIHARD, Maître de conférences, Rapporteur ;
Madame Petra HAMMJE, Professeur des Universités ;
Madame Marine FRIANT-PERROT, Maître de conférences ;
Madame Françoise GUILLEMOT, Professeur agrégé ;
Monsieur Hugo BOISAUBERT, Représentant étudiant ;
Monsieur Edwin EMILE, Représentant étudiant ;
Monsieur Arnaud GASQUET, Représentant étudiant ;
Monsieur Alexis RAYNAL, Représentant étudiant ;
Monsieur Baptiste BRIOLET, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

VU le Code de l'Education, et notamment ses articles L. 712-4, L. 811-5, L. 811-6 et R. 712-9 à R.712-46 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

VU la lettre de saisine du Président de l'Université de Nantes par laquelle il renvoie devant la Section Disciplinaire du Conseil Académique de l'Université de Nantes, Monsieur ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressé et de son conseil dix jours francs avant la date fixée pour la séance de jugement, convocation par lettre recommandée avec avis de réception ayant été adressée ;

VU les pièces du dossier ;

La partie ayant été appelée,

Monsieur étant présent,

Le rapport de Monsieur Gilles GUIHARD entendu,

Monsieur ayant été entendu, invité à prendre la parole en dernier, puis invité à se retirer,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Considérant que, Monsieur _____, né le _____ à _____ (_____), étudiant en 3^{ème} année de Licence Education – Motricité en STAPS, est déféré devant la Section Disciplinaire de l'Université de Nantes pour suspicion de fraude à l'examen ;

Considérant que Monsieur _____ a reconnu au cours de la formation de jugement avoir rendu un devoir non réalisé par lui-même mais recopié sur celui d'un étudiant des années précédentes, lors de l'épreuve de contrôle continu – Initiation à la recherche ;

Considérant que Monsieur _____ a déjà été déféré devant la section disciplinaire pour fraude par utilisation d'un téléphone portable l'année passée ;

Considérant que Monsieur _____ ne s'est pas présenté devant la Commission d'Instruction pour être entendu et présenter sa défense devant la section Disciplinaire ;

Considérant qu'il est néanmoins établi que Monsieur _____ s'est rendu coupable de fraude à l'examen ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

DECIDE :

Article 1 - Il y a lieu de prononcer **une exclusion de l'Université de Nantes de Monsieur _____ pour une durée de 6 mois assortie de 2 mois avec sursis.**

Cette décision entraîne de plein droit **l'annulation de l'Unité d'Enseignement Outils et Méthodes.**

Article 2 - La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressé.

Article 3 - La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de l'Université de Nantes.

Article 4 - La présente décision sera notifiée à Monsieur _____ à Monsieur le Président de l'Université de Nantes, à Monsieur le Directeur de l'UFR Sciences Techniques des Activités Physiques et Sportives (STAPS) et à Monsieur le Recteur d'académie de Nantes, Chancelier des Universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 9 Mai 2017.

Le Président de la Section Disciplinaire,



François ROUSSEAU

Le Secrétaire de la Section Disciplinaire,



Baptiste BRIOLET

APRES EN AVOIR DELIBERE

Considérant que, Monsieur _____, né le _____ au _____ (_____, étudiant en 3^{ème} année de Licence Education – Motricité en STAPS, est déféré devant la Section Disciplinaire de l'Université de Nantes pour suspicion de fraude à l'examen ;

Considérant que Monsieur _____ a reconnu au cours de l'instruction avoir rendu un devoir non réalisé par lui-même mais recopié sur celui d'un étudiant des années précédentes, lors de l'épreuve de contrôle continu – Initiation à la recherche ;

Considérant que Monsieur _____ a pris conscience de son acte et le regrette ;

Considérant qu'il est néanmoins établi que Monsieur _____ s'est rendu coupable de fraude à l'examen ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

DECIDE :

Article 1 - Il y a lieu de prononcer **une exclusion de l'Université de Nantes de Monsieur _____ pour une durée de 6 mois assortie de sursis.**

Cette décision entraîne de plein droit **l'annulation de l'Unité d'Enseignement Outils et Méthodes.**

Article 2 - La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressé.

Article 3 - La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de l'Université de Nantes.

Article 4 - La présente décision sera notifiée à Monsieur _____, à Monsieur le Président de l'Université de Nantes, à Monsieur le Directeur de l'UFR Sciences Techniques des Activités Physiques et Sportives (STAPS) et à Monsieur le Recteur d'académie de Nantes, Chancelier des Universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 9 Mai 2017.

Le Président de la Section Disciplinaire,


François ROUSSEAU

Le Secrétaire de la Section Disciplinaire,


Baptiste BRIOLET

APRES EN AVOIR DELIBERE

Considérant que, Monsieur _____, né le _____ à _____ (_____), étudiant en 3^{ème} année de Licence Education – Motricité en STAPS, est déféré devant la Section Disciplinaire de l'Université de Nantes pour suspicion de fraude à l'examen ;

Considérant que Monsieur _____ a reconnu au cours de l'instruction avoir rendu un devoir non réalisé par lui-même mais recopié sur celui d'un étudiant des années précédentes, lors de l'épreuve de contrôle continu – Initiation à la recherche ;

Considérant que Monsieur _____ a pris conscience de son acte et le regrette ;

Considérant qu'il est néanmoins établi que Monsieur _____ s'est rendu coupable de fraude à l'examen ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

DECIDE :

Article 1 - Il y a lieu de prononcer **une exclusion de l'Université de Nantes de Monsieur _____ pour une durée de 6 mois assortie de sursis.**

Cette décision entraîne de plein droit l'annulation de l'Unité d'Enseignement Outils et Méthodes.

Article 2 - La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressé.

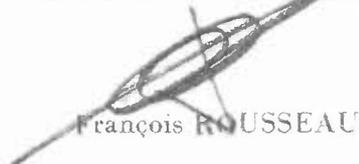
Article 3 - La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de l'Université de Nantes.

Article 4 - La présente décision sera notifiée à Monsieur _____, à Monsieur le Président de l'Université de Nantes, à Monsieur le Directeur de l'UFR Sciences Techniques des Activités Physiques et Sportives (STAPS) et à Monsieur le Recteur d'académie de Nantes, Chancelier des Universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 9 Mai 2017.

Le Président de la Section Disciplinaire,

Le Secrétaire de la Section Disciplinaire,


François ROUSSEAU


Baptiste BRIOLET



UNIVERSITÉ DE NANTES

*Section Disciplinaire du Conseil d'Administration
de l'Université de Nantes*

statuant en formation de jugement compétente à l'égard des usagers

Affaire



Jugement du Mardi 9 Mai 2017

Étaient présents :

Monsieur François ROUSSEAU, Professeur des Universités,
Président de la Section Disciplinaire ;
Monsieur Gilles GUIHARD, Maître de conférences, Rapporteur ;
Madame Petra HAMMJE, Professeur des Universités ;
Madame Marine FRIANT-PERROT, Maître de conférences ;
Madame Françoise GUILLEMOT, Professeur agrégé ;
Monsieur Hugo BOISAUBERT, Représentant étudiant ;
Monsieur Edwin EMILE, Représentant étudiant ;
Monsieur Arnaud GASQUET, Représentant étudiant ;
Monsieur Alexis RAYNAL, Représentant étudiant ;
Monsieur Baptiste BRIOLET, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

VU le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L. 712-4, L. 811-5, L. 811-6 et R. 712-9 à R.712-46 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

VU la lettre de saisine du Président de l'Université de Nantes par laquelle il renvoie devant la Section Disciplinaire du Conseil Académique de l'Université de Nantes, Madame

;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressée et de son conseil dix jours francs avant la date fixée pour la séance de jugement, convocation par lettre recommandée avec avis de réception ayant été adressée ;

VU les pièces du dossier ;

La partie ayant été appelée,

Madame _____ étant présente,

Le rapport de Monsieur Gilles GUIHARD entendu,

Madame _____ ayant été entendue, invitée à prendre la parole en dernier, puis invitée à se retirer.

APRES EN AVOIR DELIBERE

Considérant que, Madame _____, née le _____ à _____ (_____), étudiante en 3^{ème} année de Licence Education –Motricité en STAPS, est déférée devant la Section Disciplinaire de l'Université de Nantes pour suspicion de fraude à l'examen ;

Considérant que Madame _____ a reconnu au cours de l'instruction avoir rendu un devoir non réalisé par elle-même mais recopié sur celui d'un étudiant des années précédentes, lors de l'épreuve de contrôle continu – Initiation à la recherche ;

Considérant que Madame _____ a pris conscience de son acte et le regrette profondément ;

Considérant qu'il est néanmoins établi que Madame _____ s'est rendue coupable de fraude à l'examen ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

DECIDE :

Article 1 - Il y a lieu de prononcer **une exclusion de l'Université de Nantes de Madame _____ pour une durée de 6 mois assortie de sursis.**

Cette décision entraîne de plein droit l'**annulation de l'Unité d'Enseignement Outils et Méthodes.**

Article 2 - La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressée.

Article 3 - La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de l'Université de Nantes.

Article 4 - La présente décision sera notifiée à Madame _____, à Monsieur le Président de l'Université de Nantes, à Monsieur le Directeur de l'UFR Sciences Techniques des Activités Physiques et Sportives (STAPS) et à Monsieur le Recteur d'académie de Nantes, Chancelier des Universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 9 Mai 2017.

Le Président de la Section Disciplinaire,

Le Secrétaire de la Section Disciplinaire,


François ROUSSEAU


Baptiste BRIOLET



UNIVERSITÉ DE NANTES

*Section Disciplinaire du Conseil d'Administration
de l'Université de Nantes*

statuant en formation de jugement compétente à l'égard des usagers

Affaire



Jugement du Mardi 9 Mai 2017

Etaient présents :

Monsieur François ROUSSEAU, Professeur des Universités,
Président de la Section Disciplinaire ;
Monsieur Gilles GUIHARD, Maître de conférences, Rapporteur ;
Madame Petra HAMMJE, Professeur des Universités ;
Madame Marine FRIANT-PERROT, Maître de conférences ;
Madame Françoise GUILLEMOT, Professeur agrégé ;
Monsieur Hugo BOISAUBERT, Représentant étudiant ;
Monsieur Edwin EMILE, Représentant étudiant ;
Monsieur Arnaud GASQUET, Représentant étudiant ;
Monsieur Alexis RAYNAL, Représentant étudiant ;
Monsieur Baptiste BRIOLET, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

VU le Code de l'Education, et notamment ses articles L. 712-4, L. 811-5, L. 811-6 et R. 712-9 à R.712-46 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

VU la lettre de saisine du Président de l'Université de Nantes par laquelle il renvoie devant la Section Disciplinaire du Conseil Académique de l'Université de Nantes, Monsieur ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressé et de son conseil dix jours francs avant la date fixée pour la séance de jugement, convocation par lettre recommandée avec avis de réception ayant été adressée ;

VU les pièces du dossier ;

La partie ayant été appelée,

Monsieur étant présent,

Le rapport de Monsieur Gilles GUIHARD entendu,

Monsieur ayant été entendu, invité à prendre la parole en dernier, puis invité à se retirer,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Considérant que, Monsieur [REDACTED], né le [REDACTED] à [REDACTED] ([REDACTED]), étudiant en 3^{ème} année de Licence Education – Motricité en STAPS, est déféré devant la Section Disciplinaire de l'Université de Nantes pour suspicion de fraude à l'examen ;

Considérant que Monsieur [REDACTED] a reconnu au cours de l'instruction avoir rendu un devoir non réalisé par lui-même mais recopié sur celui d'un étudiant des années précédentes, lors de l'épreuve de contrôle continu – Initiation à la recherche ;

Considérant que Monsieur [REDACTED] a pris conscience de son acte et le regrette ;

Considérant qu'il est néanmoins établi que Monsieur [REDACTED] s'est rendu coupable de fraude à l'examen ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

DECIDE :

Article 1 - Il y a lieu de prononcer une exclusion de l'Université de Nantes de Monsieur [REDACTED] pour une durée de 6 mois assortie de sursis.

Cette décision entraîne de plein droit l'annulation de l'Unité d'Enseignement Outils et Méthodes.

Article 2 - La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressé.

Article 3 - La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de l'Université de Nantes.

Article 4 - La présente décision sera notifiée à Monsieur [REDACTED], à Monsieur le Président de l'Université de Nantes, à Monsieur le Directeur de l'UFR Sciences Techniques des Activités Physiques et Sportives (STAPS) et à Monsieur le Recteur d'académie de Nantes, Chancelier des Universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 9 Mai 2017.

Le Président de la Section Disciplinaire,


François BOUSSEAL

Le Secrétaire de la Section Disciplinaire,


Baptiste BRIOLET



UNIVERSITÉ DE NANTES

*Section Disciplinaire du Conseil d'Administration
de l'Université de Nantes*

statuant en formation de jugement compétente à l'égard des usagers

Affaire



Jugement du Mardi 9 Mai 2017

Etaient présents :

Monsieur François ROUSSEAU, Professeur des Universités,
Président de la Section Disciplinaire ;
Monsieur Gilles GUIHARD, Maître de conférences, Rapporteur ;
Madame Petra HAMMJE, Professeur des Universités ;
Madame Marine FRIANT-PERROT, Maître de conférences ;
Madame Françoise GUILLEMOT, Professeur agrégé ;
Monsieur Hugo BOISAUBERT, Représentant étudiant ;
Monsieur Edwin EMILE, Représentant étudiant ;
Monsieur Arnaud GASQUET, Représentant étudiant ;
Monsieur Alexis RAYNAL, Représentant étudiant ;
Monsieur Baptiste BRIOLET, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

VU le Code de l'Education, et notamment ses articles L. 712-4, L. 811-5, L. 811-6 et R. 712-9 à R.712-46 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

VU la lettre de saisine du Président de l'Université de Nantes par laquelle il renvoie devant la Section Disciplinaire du Conseil Académique de l'Université de Nantes, Monsieur ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressé et de son conseil dix jours francs avant la date fixée pour la séance de jugement, convocation par lettre recommandée avec avis de réception ayant été adressée ;

VU les pièces du dossier ;

La partie ayant été appelée,

Monsieur , étant présent,

Le rapport de Monsieur Gilles GUIHARD entendu,

Monsieur ayant été entendu, invité à prendre la parole en dernier, puis invité à se retirer,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Considérant que, Monsieur _____, né le _____ à _____ (_____), étudiant en 3^{ème} année de Licence Education –Motricité en STAPS, est déféré devant la Section Disciplinaire de l'Université de Nantes pour suspicion de fraude à l'examen ;

Considérant que Monsieur _____ a reconnu au cours de l'instruction avoir rendu un devoir non réalisé par lui-même mais recopié sur celui d'un étudiant des années précédentes, lors de l'épreuve de contrôle continu – Initiation à la recherche ;

Considérant que Monsieur _____ a pris conscience de son acte et le regrette ;

Considérant qu'il est néanmoins établi que Monsieur _____ s'est rendu coupable de fraude à l'examen ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

DECIDE :

Article 1 - Il y a lieu de prononcer **une exclusion de l'Université de Nantes de Monsieur _____ pour une durée de 6 mois assortie de sursis.**

Cette décision entraîne de plein droit **l'annulation de l'Unité d'Enseignement Outils et Méthodes.**

Article 2 - La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressé.

Article 3 - La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de l'Université de Nantes.

Article 4 - La présente décision sera notifiée à Monsieur _____, à Monsieur le Président de l'Université de Nantes, à Monsieur le Directeur de l'UFR Sciences Techniques des Activités Physiques et Sportives (STAPS) et à Monsieur le Recteur d'académie de Nantes, Chancelier des Universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 9 Mai 2017.

Le Président de la Section Disciplinaire,

Le Secrétaire de la Section Disciplinaire,


François ROUSSEAU


Baptiste BRIOLET